

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lesabeillesduperigord.fr

Demande n° FR-2026-04727



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lesabeillesduperigord.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 août 2025 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 19 août 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 janvier 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 janvier 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<lesabeillesduperigord.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Par le présent rapport, je souhaite exposer les faits relatifs à l'usurpation du nom de domaine lesabeillesduperigord.fr et démontrer en quoi ce nom de domaine est directement et légitimement lié à mon activité professionnelle d'exploitant apicole, ainsi que le préjudice économique et moral subi depuis cette usurpation.

Je suis exploitant apicole en Périgord sous l'appellation « Les Abeilles du Périgord ».

Mon exploitation a pour vocation :

- la production de miel et de produits de la ruche,
- la valorisation du savoir-faire apicole local,
- l'accueil de touristes et de visiteurs, notamment durant la saison estivale.

Dans ce cadre, le site internet lesabeillesduperigord.fr a été conçu comme un outil central de communication, destiné à :

- faire connaître mon exploitation,
- informer le public des périodes de visite,
- sensibiliser les visiteurs au monde de l'apiculture,
- organiser des animations pédagogiques, notamment des extractions de miel réalisées devant le public

Le site internet constituait un élément incontournable de mon activité économique.

Il permettait :

- d'attirer les touristes de passage en Périgord,
- d'augmenter la fréquentation de l'exploitation,
- de générer des ventes directes,
- de promouvoir une activité agricole locale et artisanale.

Depuis l'usurpation du nom de domaine, je constate une très nette baisse des visites, ce qui impacte directement :

- la fréquentation touristique,
- la transmission pédagogique autour de l'apiculture,
- les revenus de mon exploitation.

Usurpation du nom de domaine et préjudice subi

Le nom de domaine lesabeillesduperigord.fr, qui correspond exactement :

- au nom de mon exploitation,
- à mon activité,
- à mon implantation géographique, a été usurpé et ne m'est plus accessible.

Cette situation crée :

- une confusion manifeste pour le public,
- une atteinte à mon identité professionnelle,
- un préjudice économique réel, lié à la perte de visibilité et de fréquentation,
- un préjudice moral, en raison de l'atteinte portée à mon travail et à ma réputation.

L'expression « Les Abeilles du Périgord » est directement et légitimement associée :

- à mon activité apicole,
- à mon territoire,
- à mon projet de valorisation touristique et pédagogique.

L'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine par un tiers constituent une appropriation illégitime, sans lien avec l'activité apicole locale que je développe.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je sollicite respectueusement, dans le cadre de la procédure SYRELI, la restitution du nom de domaine lesabeillesduperigord.fr, afin de pouvoir poursuivre normalement mon activité professionnelle, économique et pédagogique

Je me permets de vous apporter des précisions concernant la titularité du site internet lesabeillesduperigord.fr.

Ce site a été créé initialement par mon père, Monsieur [...], dans le cadre de son activité apicole. Par la suite, j'ai repris cette activité avec lui, en continuité directe de son exploitation.

C'est pour cette raison que le site internet lui appartient et reste historiquement rattaché à son activité.

En revanche, dans le cadre du développement et de la structuration de l'activité, j'ai procédé au dépôt de la marque auprès de l'INPI à mon nom, [Monsieur X.], ce qui explique la différence de titulaire entre le site internet et la marque.

Afin d'illustrer cette continuité familiale et professionnelle, vous pourrez constater sur les étiquettes de nos pots de miel, jointes à ce courrier, la présence des lettres [...] et [...] correspondant respectivement à [prénom de Monsieur X.] et [prénom de son père], témoignant de notre collaboration et de la transmission de l'activité.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information ou document que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 janvier 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Dear Sir/Madam,

We hereby inform you that we do not intend to contest the SYRELI procedure initiated regarding the domain name lesabeillesduperigord.fr.

We formally renounce any rights or interest in this domain name and consent to its transfer to the Complainant in accordance with the applicable SYRELI rules.

Kind regards »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'argumentaire du Titulaire est rédigé entièrement en langue anglaise.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte l'argumentaire du Titulaire car il a estimé être en mesure de le comprendre et plus particulièrement le passage suivant :

« We formally renounce any rights or interest in this domain name and consent to its transfer to the Complainant in accordance with the applicable SYRELI rules »

Le Collège a donc décidé de prendre en considération la réponse du Titulaire.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du *certificat d'enregistrement* fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lesabeillesduperigord.fr> est identique à la marque verbale française « LES ABEILLES DU PERIGORD » numéro 5043709 enregistrée le 1^{er} avril 2024 pour les classes 31 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant, « *We formally renounce any rights or interest in this domain name and consent to its transfer to the Complainant in accordance with the applicable SYRELI rules* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <lesabeillesduperigord.fr> au Requérant, Monsieur X.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <lesabeillesduperigord.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 5 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

